

Re Kelly

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

John Gordon Kelly

2015 OCRCVM 08

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 22 octobre 2014
Décision rendue le 22 octobre 2014
Motifs rendus le 12 février 2015

Formation d'instruction

Thomas J. Lockwood, c.r. (président), Daniel Iggers et Guenther Kleberg

Comparutions

Rob DelFrate, avocat de la mise en application pour l'OCRCVM

John Fabello, avocat de John Gordon Kelly

John Gordon Kelly

DÉCISION ET MOTIFS

A. LE CONTEXTE

¶ 1 Le 2 octobre 2014, le personnel de l'OCRCVM et John Gordon Kelly (l'intimé) ont conclu une entente de règlement.

¶ 2 L'entente de règlement prévoyait que celle-ci ne prendrait effet et ne deviendrait obligatoire pour l'intimé et le personnel qu'à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

¶ 3 Le 22 octobre 2014, la formation d'instruction a tenu audience. Nous avons examiné attentivement l'entente de règlement. Nous avons aussi considéré les observations écrites et verbales du personnel et les observations verbales de l'avocat de l'intimé. Les parties ont recommandé conjointement l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 4 Après une courte période de délibération, nous avons accepté à l'unanimité l'entente de règlement le 22 octobre 2014. Nous avons alors indiqué que les motifs écrits de notre décision suivraient. Voici ces motifs.

B. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 5 Les principales dispositions de l'entente de règlement sont les suivantes :

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et John Gordon Kelly (l'intimé), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :
 - a. n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente JRM, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008);
 - b. a recommandé l'achat de titres à sa cliente JRM, sans faire preuve de la diligence voulue pour veiller à que les recommandations conviennent à celle-ci, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).
6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 10 000 \$;
 - b) une période de six mois de surveillance stricte.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

- (i) Reconnaissance des faits
8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.
- (ii) Contexte factuel

Aperçu

9. L'intimé a ouvert un compte pour une nouvelle cliente, JRM, retraitée célibataire de 72 ans, en juillet 2007. À la suite d'une rencontre en personne avec elle, l'intimé a déterminé que les objectifs de placement de JRM étaient « équilibré », ce qui exigeait qu'un pourcentage de son actif soit attribué à des placements à revenu fixe, à risque moindre. Peu après, l'intimé a recommandé des placements dans son compte qui se composaient exclusivement de titres d'organismes de placement collectif (OPC) de titres de capitaux propres, qui ne respectaient pas les exigences de l'objectif « équilibré ».
10. Le Service de conformité du courtier a mis en question les placements par rapport à l'objectif

« équilibré » et a suggéré d'apporter des modifications à la répartition de l'actif. Au lieu de modifier la répartition de l'actif comme on le lui avait suggéré, l'intimé a demandé à JRM de signer une mise à jour du compte qui faisait passer son objectif à « croissance ». De cette façon, les placements dans les titres d'OPC pouvaient être conservés, pendant que le portefeuille continuait à générer le flux de trésorerie que JRM souhaitait, selon ce que l'intimé comprenait. De ce fait, le compte de JRM a été exposé à davantage de risque qu'il ne convenait compte tenu des objectifs et de la situation financière véritables de la cliente.

11. En 2010, à la suite d'une diminution de la valeur du compte de JRM et d'une diminution des distributions mensuelles que JRM recevait de ses placements, l'intimé a recommandé des changements au portefeuille, dans le but d'augmenter les distributions. L'intimé a recommandé un portefeuille composé de trois titres, qui augmentait la distribution mensuelle, mais aussi le risque lié à ses placements. Ces placements n'étaient pas conformes aux objectifs de placement réels et consignés de JRM et ne lui convenaient pas.

L'historique de l'inscription et le dossier disciplinaire

12. Depuis mars 1987, l'intimé est inscrit comme représentant inscrit à une succursale de Toronto (Ontario) de BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO), courtier membre de l'OCRCVM.
13. En septembre 1996, l'intimé a conclu une entente de règlement avec l'ACCOVAM dans laquelle il reconnaissait avoir ouvert des comptes pour trois clients et accepté de tiers non déclarés des instructions en vue d'opérations dans ces comptes. L'intimé a accepté de payer une amende et de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. Dans les 24 années pendant lesquelles l'intimé a été inscrit, il n'a pas fait l'objet d'une autre procédure de l'organisme de réglementation, de mesures disciplinaires internes ou de plaintes de clients.
14. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

La cliente JRM

15. JRM est devenue cliente de l'intimé en juillet 2007. L'intimé lui avait été recommandé par un ami qui avait travaillé auparavant avec lui.
16. Le 17 juillet 2007 ou vers cette date, l'intimé a rencontré JRM pour la première fois. Lors de cette rencontre, un formulaire d'ouverture de compte a été rempli. Il comprenait les renseignements relatifs au profil de la cliente JRM. À l'époque, JRM était une retraitée célibataire de 72 ans. Ses connaissances du placement étaient indiquées comme « minimales/nulles » et son expérience en matière de placement se limitait aux CPG.
17. JRM avait un actif liquide net d'environ 290 000 \$, qui représentait la totalité de son actif. Cette somme se composait principalement du produit de la vente de sa maison. JRM comptait placer 250 000 \$.
18. Au cours de la rencontre avec l'intimé, les objectifs de placement de JRM ont été consignés comme « équilibré », ce que le formulaire d'ouverture de compte décrivait ainsi :

Je souhaite avant tout préserver les sommes que j'ai investies tout en réalisant un rendement supérieur à l'inflation. À quelques exceptions près, mon seuil de tolérance des risques est peu ou moyennement élevé, mais je suis prêt à accepter une volatilité des cours à court terme afin de réaliser de meilleurs rendements à long terme. Il se peut que j'aie besoin du revenu de mon portefeuille en ce moment.
19. L'objectif « équilibré » permet une composition du portefeuille comprenant de 0 % à 40 % d'espèces et de quasi-espèces, de 30 % à 70 % de titres à revenu fixe et de 30 % à 70 % de titres de capitaux propres.
20. L'intimé a présenté à JRM trois stratégies de placement potentielles. La première consistait en un placement dans des CPG, qui donnerait un rendement limité. La deuxième consistait surtout dans

des placements en obligations, qui donneraient un rendement légèrement plus grand, mais ne verseraient d'intérêts que sur une base semestrielle. La troisième option consistait en des placements dans des titres d'OPC de la série T, qui fourniraient à JRM des distributions mensuelles de 8 % par année.

21. Les distributions provenant des titres de fonds de la série T sont recalculées sur une base annuelle de façon qu'elles représentent environ 8 % de la valeur liquidative du fonds au début de l'année. À l'époque, cela représentait une distribution mensuelle d'environ 1 500 \$. Si la valeur des parts des fonds diminuait, les distributions seraient recalculées à la baisse au début de l'année suivante. À l'inverse, si la valeur des parts des fonds augmentait, les distributions seraient recalculées à la hausse.
22. L'intimé n'a pas expliqué de façon adéquate que la distribution des fonds de la série T pouvait comprendre un remboursement du capital de JRM. Bien que l'intimé ait fait un effort pour informer JRM de la volatilité potentielle d'un placement dans des titres d'OPC, il n'a pas expliqué adéquatement l'exposition à une baisse potentielle et les risques liés au placement dans ces titres par opposition aux risques liés aux placements dans des obligations ou des CPG. Au bout du compte, JRM a accepté de souscrire les titres d'OPC.
23. Le placement proposé, ainsi qu'il est indiqué dans le formulaire d'ouverture de compte de JRM, était de placer la somme de 250 000 \$ à part égale dans les titres de la série T du « Fonds de croissance et revenu MFC » (le Fonds Mackenzie) et du « Fonds mondial de dividendes DYN » (le Fonds Dynamique). Le Fonds Mackenzie était un fonds équilibré canadien, qui effectuait des placements dans des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres de sociétés établies principalement au Canada. Le Fonds Dynamique était un fonds mondial de titres de capitaux propres.
24. Le 18 juillet 2007, des titres de deux OPC ont été souscrits dans le compte de JRM. Toutefois, au lieu du Fonds Mackenzie, l'intimé a souscrit des titres de série T du Fonds fondateurs Mackenzie (le Fonds fondateurs). Il s'agissait d'un fonds de fonds, qui avait une pondération égale de quatre fonds de titres de capitaux propres mondiaux. De cette manière, au lieu que la moitié de la mise de fonds initiale soit placée dans les titres d'un fonds équilibré canadien, la totalité de cette mise de fonds a été placée en titres de capitaux propres mondiaux, sans aucun pourcentage de titres à revenu fixe.
25. Le 20 juillet 2007, le Service de la conformité du courtier a mis en question la convenance d'avoirs en titres de capitaux propres à 100 % dans un compte ayant comme objectif « équilibré ». Le Service de la conformité de BMO a suggéré à l'intimé de [TRADUCTION] « réduire les titres de capitaux propres dans le compte à 70 % d'ici le 23 août 2007 ».
26. L'intimé n'a pas recommandé de réduire le pourcentage de titres de capitaux propres dans le compte. Moins d'un mois après que le formulaire initial d'ouverture de compte a été rempli, l'intimé a plutôt demandé à JRM de remplir une mise à jour de son profil de cliente, malgré le fait qu'il n'y avait pas de changement réel de sa situation financière. Le formulaire de mise à jour faisait passer ses objectifs de placement d'« équilibré » à « croissance », ce que le formulaire d'ouverture de compte décrivait ainsi :

Je souhaite avant tout réaliser un rendement supérieur à la moyenne. À quelques exceptions près, je suis prêt à accepter un niveau de risque moyennement à fortement élevé. J'accepterai une volatilité des cours à court terme afin de réaliser une croissance à long terme. J'ai peu ou pas besoin du revenu de mon portefeuille en ce moment.
27. L'objectif « croissance » n'exigeait plus aucun pourcentage de titres à revenu fixe. L'intimé a transmis à JRM par le courrier le formulaire de mise à jour du profil de cliente, qu'elle a signé le 9 août 2007 et lui a retourné. L'intimé n'a pas discuté adéquatement de l'augmentation de l'exposition potentielle à la baisse et des risques liés à un portefeuille se composant

exclusivement de titres de capitaux propres mondiaux.

28. De juillet 2007 à novembre 2010, la valeur des titres d'OPC de JRM a diminué d'environ 42 000 \$, compte tenu des distributions. En outre, les distributions mensuelles sont passées d'un peu plus de 1 500 \$ par mois lorsque les placements ont été effectués au départ à environ 1 100 \$ en 2010.
29. En octobre 2010, en réponse aux préoccupations exprimées par JRM au sujet de la réduction des distributions et de la valeur au marché de son compte et dans le but d'obtenir une distribution mensuelle plus élevée pour JRM, l'intimé a recommandé la vente des titres d'OPC et l'achat de titres de trois émetteurs.
30. En octobre et novembre 2010, les titres d'OPC ont été vendus et le produit a été employé pour acheter des parts de fiducie de l'Avenir Diversified Income Trust (Avenir), de Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust (Retrocom) et de Pizza Pizza Royalty Income Fund (Pizza Pizza). Des frais d'acquisition reportés ont été supportés sur la vente des titres de l'un des OPC.
31. Le rendement prévu de ces parts de fiducie aurait augmenté les distributions mensuelles pour JRM à environ 1 400 \$ par mois. Toutefois, ces achats avaient aussi pour résultat que la totalité du compte de JRM était concentrée dans des titres comportant un risque plus grand par rapport au portefeuille antérieur, ce qui augmentait le risque potentiel de baisse auquel elle était exposée.
32. En avril 2011, par suite des réductions des distributions d'Avenir et de Pizza Pizza, les distributions mensuelles de JRM avaient baissé à environ 1 100 \$ par mois.
33. En mai 2011, les parts de Retrocom ont été vendues et des actions de Supérieur Plus Corp. (Supérieur) ont été achetées dans le compte de JRM. À la suite de ces opérations, les distributions mensuelles ont augmenté à près de 1 300 \$; toutefois le compte de JRM ne se composait toujours que de trois titres.
34. À la suite de l'achat des actions de Supérieur, le Service de la conformité du courtier a encore mis en question la convenance des avoirs dans le compte de JRM et a relevé expressément qu'une partie importante de sa valeur nette indiquée était concentrée dans trois titres.
35. L'intimé a indiqué au Service de la conformité du courtier que JRM avait réalisé un gain sur la vente des parts de Retrocom et qu'il avait employé le produit pour acheter les actions de Supérieur, qui avait un taux de distribution plus élevé. Il a également indiqué que [TRADUCTION] « la cliente a dû renoncer à un peu de sécurité pour recevoir un rendement maximum avec un risque raisonnable. Elle ne peut vivre sur le rendement de 1,30 % des CPG, le rendement de 3,493 % sur les obligations de cinq ans de Bell ou le rendement de 3,14 % des obligations de BMO ».
36. Aucune autre démarche n'a été faite à ce moment-là pour recommander de changer les avoirs dans le compte de JRM.
37. En septembre 2011, le Service de la conformité du courtier a posé à nouveau des questions au sujet des avoirs dans le compte de JRM. L'agent de conformité de la succursale de l'intimé a demandé à celui-ci de confirmer certains renseignements au sujet de la cliente et de faire des commentaires au sujet de [TRADUCTION] « la convenance de l'objectif de croissance compte tenu de ses connaissances minimales en matière de placement, de son âge, ainsi que de sa valeur nette et de son revenu peu élevés ».
38. L'intimé a répondu que JRM [TRADUCTION] « comptait absolument sur ce revenu pour vivre. Si les placements étaient changés pour des obligations, il faudrait que je vende les obligations et que je lui remette le capital ».
39. À la suite d'une rencontre avec l'agent de conformité de la succursale, il a été demandé à l'intimé de mettre à jour les renseignements du profil de cliente de JRM en fonction d'un objectif

de placement « équilibré » et de réduire le pourcentage des titres de capitaux propres dans le compte à 70 % ou moins.

40. Après d'autres discussions entre l'intimé, l'agent de conformité de la succursale et le directeur de la succursale, la demande de réduire le pourcentage de titres de capitaux propres a été retirée. L'intimé a plutôt accepté de recommander la vente de l'un des placements et de le remplacer par un fonds négocié en bourse comportant un risque moindre. Le 7 octobre 2011, les parts de Pizza Pizza de JRM ont été vendues et des parts du FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes ont été achetées dans son compte.

La plainte de la cliente et le règlement

41. En juillet 2012, JRM s'est plainte à BMO. En novembre 2013, JRM et BMO sont convenues d'un règlement, aux termes duquel JRM a reçu 41 247,03 \$. L'intimé a payé intégralement cette somme.

Les circonstances atténuantes

42. En tout temps, l'intimé a cherché à maximiser le revenu de JRM, ce qui constituait, dans l'esprit de l'intimé, l'objectif de placement principal et fondamental de JRM.

Sommaire

43. Malgré le manque relatif de connaissances et d'expérience en matière de placement de JRM et la répercussion importante sur sa valeur nette d'une baisse marquée de son capital, l'intimé a néanmoins recommandé la mise en œuvre d'une stratégie de placement dans des titres de capitaux propres à 100 %. Cela a été fait dans le but bien intentionné d'augmenter les distributions mensuelles de JRM.
44. Lorsque cette répartition d'actif a été mise en question, au lieu de recommander un ajustement des avoirs dans le compte, l'intimé a recommandé de mettre à jour les objectifs du compte, même si la situation de JRM n'avait pas changé.
45. À la suite d'une baisse marquée de la valeur du compte et dans le but d'obtenir des distributions plus élevées, l'intimé a fait des recommandations qui augmentaient encore les risques du compte par la concentration des placements de JRM sur trois titres, qui ne convenaient pas à une personne dans sa situation.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

46. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

C. LES OBSERVATIONS

¶ 6 Le personnel et l'avocat de l'intimé ont exposé longuement les raisons pour lesquelles l'entente de règlement devrait être acceptée par la formation d'instruction. Ces observations comprenaient notamment les éléments suivants :

(a) Le personnel

- (i) Les sanctions proposées sont proportionnelles à la conduite reconnue.
- (ii) Les sanctions proposées sont conformes aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM (les Lignes directrices). On nous a fourni une analyse des Lignes directrices.
- (iii) Les sanctions proposées sont conformes à la jurisprudence de l'OCRCVM et de l'ACCOVAM. On nous a fourni une analyse d'un certain nombre de ces affaires.

- (iv) La conduite de l'intimé n'était pas manipulatrice ou frauduleuse.
 - (v) L'intimé a coopéré avec BMO Nesbitt Burns et la cliente pour régler la plainte de celle-ci et l'indemniser de ses pertes. Un règlement financier a été conclu aux termes duquel la cliente a reçu une somme de plus de 41 000 \$. Cette somme a été versée par l'intimé.
 - (vi) L'intimé n'a pas tiré d'avantage de sa conduite.
 - (vii) L'intimé a coopéré pleinement avec le personnel de l'OCRCVM et a reconnu que sa conduite contrevenait aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - (viii) En concluant l'entente de règlement, l'intimé a évité à l'OCRCVM la nécessité de mener une enquête prolongée et de tenir une longue audience.
- (b) L'intimé
- (i) Il souscrit aux observations du personnel.
 - (ii) L'intimé était bien intentionné. Il croyait agir dans l'intérêt de la cliente.
 - (iii) La cliente a été remise en état. Les sommes versées et à verser par l'intimé sont nettement supérieures à la rémunération gagnée.
 - (iv) L'intimé a bien fourni des conseils à la cliente. Toutefois, il convient qu'il ne lui a pas donné des conseils suffisants étant donné qu'elle était vulnérable et non avertie.
 - (v) L'entente de règlement envoie un message clair tant à l'intimé qu'au secteur des valeurs mobilières. L'intimé a reçu et compris le message.
 - (vi) L'entente de règlement permet d'atteindre la dissuasion générale.

D. LA DÉCISION ET LES MOTIFS

¶ 7 La formation d'instruction doit déterminer si les sanctions proposées « établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive ».

Re Bereskin [2010] OCRCVM 37, au paragraphe 5.

¶ 8 Il est clair que la formation d'instruction ne doit pas rejeter les sanctions prévues dans l'entente de règlement à moins qu'elles « se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, aux pages 13 et 14.

¶ 9 Les Lignes directrices, bien qu'elles ne lient pas la formation d'instruction, visent à fournir un cadre servant à guider l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation dans la détermination de sanctions qui satisfont aux objectifs généraux de la détermination de sanctions.

¶ 10 Les personnes inscrites ont une position privilégiée dans le secteur des valeurs mobilières. En contrepartie de leurs privilèges, elles ont des responsabilités définies par les Règles des courtiers membres, notamment l'obligation de connaître leurs clients et de faire des recommandations de placement convenant à ceux-ci.

¶ 11 En l'espèce, la cliente était une retraitée âgée de 72 ans au moment de l'ouverture de son compte. Ses connaissances en matière de placement étaient minimales ou nulles. Elle n'avait d'expérience en matière de placement qu'à l'égard des CPG. Elle a placé plus de 80 % de sa valeur nette auprès de l'intimé.

¶ 12 L'intimé a néanmoins recommandé une stratégie de placement de 100 % en titres de capitaux propres. Lorsque cette répartition d'actif a été mise en question par le Service de la conformité de son employeur, l'intimé a recommandé la mise à jour des objectifs du compte, plutôt qu'un ajustement des titres du compte, malgré le fait que la situation de la cliente n'avait pas changé.

¶ 13 À la suite d'une baisse importante de la valeur du compte, dans l'espoir manifeste d'obtenir des distributions plus élevées, l'intimé a fait des recommandations qui ont augmenté davantage les risques pour la cliente en concentrant ses placements dans des titres qui ne convenaient pas à une personne dans sa situation.

¶ 14 À l'époque des faits reprochés, l'intimé travaillait dans le secteur des valeurs mobilières depuis plus de 20 ans. Il aurait dû savoir que ses actions n'étaient pas dans l'intérêt de sa cliente. Il avait l'obligation de veiller à ce que sa cliente ne soit pas exposée à un risque indu. Par conséquent, nous n'estimons pas que les intentions de l'intimé constituent un facteur atténuant, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 42 et 43 de l'entente de règlement.

¶ 15 Nous notons, toutefois, que la conduite en question ne concernait qu'une cliente et que, malgré le fait que l'activité dans le compte s'est étendue sur plusieurs années, le volume d'opérations n'était pas important.

¶ 16 Après avoir examiné attentivement l'entente de règlement, les observations des parties, les Lignes directrices et la jurisprudence applicable, nous avons conclu à l'unanimité que l'intérêt public commandait à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement et c'est ce que nous avons fait.

FAIT à Toronto, le 12 février 2015.

Thomas J. Lockwood, c.r., président

Daniel Iggers

Guenther Kleberg

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et John Gordon Kelly (l'intimé), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de juillet 2007 à juillet 2012, l'intimé :

- a. n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente JRM, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- b. a recommandé l'achat de titres à sa cliente JRM, sans faire preuve de la diligence voulue pour veiller à que les recommandations conviennent à celle-ci, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 10 000 \$;
 - b) une période de six mois de surveillance stricte.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. L'intimé a ouvert un compte pour une nouvelle cliente, JRM, retraitée célibataire de 72 ans, en juillet 2007. À la suite d'une rencontre en personne avec elle, l'intimé a déterminé que les objectifs de placement de JRM étaient « équilibré », ce qui exigeait qu'un pourcentage de son actif soit attribué à des placements à revenu fixe, à risque moindre. Peu après, l'intimé a recommandé des placements dans son compte qui se composaient exclusivement de titres d'organismes de placement collectif (OPC) de titres de capitaux propres, qui ne respectaient pas les exigences de l'objectif « équilibré ».
10. Le Service de conformité du courtier a mis en question les placements par rapport à l'objectif « équilibré » et a suggéré d'apporter des modifications à la répartition de l'actif. Au lieu de modifier la répartition de l'actif comme on le lui avait suggéré, l'intimé a demandé à JRM de signer une mise à jour du compte qui faisait passer son objectif à « croissance ». De cette façon, les placements dans les titres d'OPC pouvaient être conservés, pendant que le portefeuille continuait à générer le flux de trésorerie que JRM souhaitait, selon ce que l'intimé comprenait. De ce fait, le compte de JRM a été exposé à davantage de risque qu'il ne convenait compte tenu des objectifs et de la situation financière véritables de la cliente.
11. En 2010, à la suite d'une diminution de la valeur du compte de JRM et d'une diminution des distributions mensuelles que JRM recevait de ses placements, l'intimé a recommandé des changements au portefeuille, dans le but d'augmenter les distributions. L'intimé a recommandé un portefeuille composé de trois titres, qui augmentait la distribution mensuelle, mais aussi le risque lié à ses placements. Ces placements n'étaient pas conformes aux objectifs de placement réels et consignés de JRM et ne lui convenaient pas.

L'historique de l'inscription et le dossier disciplinaire

12. Depuis mars 1987, l'intimé est inscrit comme représentant inscrit à une succursale de Toronto (Ontario) de BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO), courtier membre de l'OCRCVM.
13. En septembre 1996, l'intimé a conclu une entente de règlement avec l'ACCOVAM dans laquelle il reconnaissait avoir ouvert des comptes pour trois clients et accepté de tiers non déclarés des instructions en vue d'opérations dans ces comptes. L'intimé a accepté de payer une amende et de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. Dans les 24 années pendant lesquelles l'intimé a été inscrit, il n'a pas fait l'objet d'une autre procédure de l'organisme de réglementation, de mesures disciplinaires internes ou de plaintes de clients.
14. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

La cliente JRM

15. JRM est devenue cliente de l'intimé en juillet 2007. L'intimé lui avait été recommandé par un ami qui avait travaillé auparavant avec lui.
16. Le 17 juillet 2007 ou vers cette date, l'intimé a rencontré JRM pour la première fois. Lors de cette rencontre, un formulaire d'ouverture de compte a été rempli. Il comprenait les renseignements relatifs au profil de la cliente JRM. À l'époque, JRM était une retraitée célibataire de 72 ans. Ses connaissances du placement étaient indiquées comme « minimales/nulles » et son expérience en matière de placement se limitait aux CPG.
17. JRM avait un actif liquide net d'environ 290 000 \$, qui représentait la totalité de son actif. Cette somme se composait principalement du produit de la vente de sa maison. JRM comptait placer 250 000 \$.
18. Au cours de la rencontre avec l'intimé, les objectifs de placement de JRM ont été consignés comme « équilibré », ce que le formulaire d'ouverture de compte décrivait ainsi :

Je souhaite avant tout préserver les sommes que j'ai investies tout en réalisant un rendement supérieur à l'inflation. À quelques exceptions près, mon seuil de tolérance des risques est peu ou moyennement élevé, mais je suis prêt à accepter une volatilité des cours à court terme afin de réaliser de meilleurs rendements à long terme. Il se peut que j'aie besoin du revenu de mon portefeuille en ce moment.
19. L'objectif « équilibré » permet une composition du portefeuille comprenant de 0 % à 40 % d'espèces et de quasi-espèces, de 30 % à 70 % de titres à revenu fixe et de 30 % à 70 % de titres de capitaux propres.
20. L'intimé a présenté à JRM trois stratégies de placement potentielles. La première consistait en un placement dans des CPG, qui donnerait un rendement limité. La deuxième consistait surtout dans des placements en obligations, qui donneraient un rendement légèrement plus grand, mais ne verseraient d'intérêts que sur une base semestrielle. La troisième option consistait en des placements dans des titres d'OPC de la série T, qui fourniraient à JRM des distributions mensuelles de 8 % par année.
21. Les distributions provenant des titres de fonds de la série T sont recalculées sur une base annuelle de façon qu'elles représentent environ 8 % de la valeur liquidative du fonds au début de l'année. À l'époque, cela représentait une distribution mensuelle d'environ 1 500 \$. Si la valeur des parts des fonds diminuait, les distributions seraient recalculées à la baisse au début de l'année suivante. À l'inverse, si la valeur des parts des fonds augmentait, les distributions seraient recalculées à la hausse.
22. L'intimé n'a pas expliqué de façon adéquate que la distribution des fonds de la série T pouvait comprendre un remboursement du capital de JRM. Bien que l'intimé ait fait un effort pour informer JRM de la volatilité potentielle d'un placement dans des titres d'OPC, il n'a pas expliqué adéquatement l'exposition à une baisse potentielle et les risques liés au placement dans ces titres par opposition aux risques liés aux placements dans des obligations ou des CPG. Au bout du compte, JRM a accepté de souscrire les titres d'OPC.
23. Le placement proposé, ainsi qu'il est indiqué dans le formulaire d'ouverture de compte de JRM, était de placer la somme de 250 000 \$ à part égale dans les titres de la série T du « Fonds de croissance et revenu MFC » (le Fonds Mackenzie) et du « Fonds mondial de dividendes DYN » (le Fonds Dynamique). Le Fonds Mackenzie était un fonds équilibré canadien, qui effectuait des placements dans des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres de sociétés établies principalement au Canada. Le Fonds Dynamique était un fonds mondial de titres de capitaux propres.
24. Le 18 juillet 2007, des titres de deux OPC ont été souscrits dans le compte de JRM. Toutefois, au lieu du Fonds Mackenzie, l'intimé a souscrit des titres de série T du Fonds fondateurs Mackenzie (le Fonds fondateurs). Il s'agissait d'un fonds de fonds, qui avait une pondération égale de quatre fonds de titres de capitaux propres mondiaux. De cette manière, au lieu que la moitié de la mise de fonds initiale soit placée dans les titres d'un fonds équilibré canadien, la totalité de cette mise de fonds a été placée en titres de capitaux propres mondiaux, sans aucun pourcentage de titres à revenu fixe.

25. Le 20 juillet 2007, le Service de la conformité du courtier a mis en question la convenance d'avoirs en titres de capitaux propres à 100 % dans un compte ayant comme objectif « équilibré ». Le Service de la conformité de BMO a suggéré à l'intimé de [TRADUCTION] « réduire les titres de capitaux propres dans le compte à 70 % d'ici le 23 août 2007 ».
26. L'intimé n'a pas recommandé de réduire le pourcentage de titres de capitaux propres dans le compte. Moins d'un mois après que le formulaire initial d'ouverture de compte a été rempli, l'intimé a plutôt demandé à JRM de remplir une mise à jour de son profil de cliente, malgré le fait qu'il n'y avait pas de changement réel de sa situation financière. Le formulaire de mise à jour faisait passer ses objectifs de placement d'« équilibré » à « croissance », ce que le formulaire d'ouverture de compte décrivait ainsi :
- Je souhaite avant tout réaliser un rendement supérieur à la moyenne. À quelques exceptions près, je suis prêt à accepter un niveau de risque moyennement à fortement élevé. J'accepterai une volatilité des cours à court terme afin de réaliser une croissance à long terme. J'ai peu ou pas besoin du revenu de mon portefeuille en ce moment.
27. L'objectif « croissance » n'exigeait plus aucun pourcentage de titres à revenu fixe. L'intimé a transmis à JRM par le courrier le formulaire de mise à jour du profil de cliente, qu'elle a signé le 9 août 2007 et lui a retourné. L'intimé n'a pas discuté adéquatement de l'augmentation de l'exposition potentielle à la baisse et des risques liés à un portefeuille se composant exclusivement de titres de capitaux propres mondiaux.
28. De juillet 2007 à novembre 2010, la valeur des titres d'OPC de JRM a diminué d'environ 42 000 \$, compte tenu des distributions. En outre, les distributions mensuelles sont passées d'un peu plus de 1 500 \$ par mois lorsque les placements ont été effectués au départ à environ 1 100 \$ en 2010.
29. En octobre 2010, en réponse aux préoccupations exprimées par JRM au sujet de la réduction des distributions et de la valeur au marché de son compte et dans le but d'obtenir une distribution mensuelle plus élevée pour JRM, l'intimé a recommandé la vente des titres d'OPC et l'achat de titres de trois émetteurs.
30. En octobre et novembre 2010, les titres d'OPC ont été vendus et le produit a été employé pour acheter des parts de fiducie de l'Avenir Diversified Income Trust (Avenir), de Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust (Retrocom) et de Pizza Pizza Royalty Income Fund (Pizza Pizza). Des frais d'acquisition reportés ont été supportés sur la vente des titres de l'un des OPC.
31. Le rendement prévu de ces parts de fiducie aurait augmenté les distributions mensuelles pour JRM à environ 1 400 \$ par mois. Toutefois, ces achats avaient aussi pour résultat que la totalité du compte de JRM était concentrée dans des titres comportant un risque plus grand par rapport au portefeuille antérieur, ce qui augmentait le risque potentiel de baisse auquel elle était exposée.
32. En avril 2011, par suite des réductions des distributions d'Avenir et de Pizza Pizza, les distributions mensuelles de JRM avaient baissé à environ 1 100 \$ par mois.
33. En mai 2011, les parts de Retrocom ont été vendues et des actions de Supérieur Plus Corp. (Supérieur) ont été achetées dans le compte de JRM. À la suite de ces opérations, les distributions mensuelles ont augmenté à près de 1 300 \$; toutefois le compte de JRM ne se composait toujours que de trois titres.
34. À la suite de l'achat des actions de Supérieur, le Service de la conformité du courtier a encore mis en question la convenance des avoirs dans le compte de JRM et a relevé expressément qu'une partie importante de sa valeur nette indiquée était concentrée dans trois titres.
35. L'intimé a indiqué au Service de la conformité du courtier que JRM avait réalisé un gain sur la vente des parts de Retrocom et qu'il avait employé le produit pour acheter les actions de Supérieur, qui avait un taux de distribution plus élevé. Il a également indiqué que [TRADUCTION] « la cliente a dû renoncer à un peu de sécurité pour recevoir un rendement maximum avec un risque raisonnable. Elle ne peut vivre sur le rendement de 1,30 % des CPG, le rendement de 3,493 % sur les obligations de cinq ans de Bell ou

le rendement de 3,14 % des obligations de BMO ».

36. Aucune autre démarche n'a été faite à ce moment-là pour recommander de changer les avoirs dans le compte de JRM.
37. En septembre 2011, le Service de la conformité du courtier a posé à nouveau des questions au sujet des avoirs dans le compte de JRM. L'agent de conformité de la succursale de l'intimé a demandé à celui-ci de confirmer certains renseignements au sujet de la cliente et de faire des commentaires au sujet de [TRADUCTION] « la convenance de l'objectif de croissance compte tenu de ses connaissances minimales en matière de placement, de son âge, ainsi que de sa valeur nette et de son revenu peu élevés ».
38. L'intimé a répondu que JRM [TRADUCTION] « comptait absolument sur ce revenu pour vivre. Si les placements étaient changés pour des obligations, il faudrait que je vende les obligations et que je lui remette le capital ».
39. À la suite d'une rencontre avec l'agent de conformité de la succursale, il a été demandé à l'intimé de mettre à jour les renseignements du profil de cliente de JRM en fonction d'un objectif de placement « équilibré » et de réduire le pourcentage des titres de capitaux propres dans le compte à 70 % ou moins.
40. Après d'autres discussions entre l'intimé, l'agent de conformité de la succursale et le directeur de la succursale, la demande de réduire le pourcentage de titres de capitaux propres a été retirée. L'intimé a plutôt accepté de recommander la vente de l'un des placements et de le remplacer par un fonds négocié en bourse comportant un risque moindre. Le 7 octobre 2011, les parts de Pizza Pizza de JRM ont été vendues et des parts du FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes ont été achetées dans son compte.

La plainte de la cliente et le règlement

41. En juillet 2012, JRM s'est plainte à BMO. En novembre 2013, JRM et BMO sont convenues d'un règlement, aux termes duquel JRM a reçu 41 247,03 \$. L'intimé a payé intégralement cette somme.

Les circonstances atténuantes

42. En tout temps, l'intimé a cherché à maximiser le revenu de JRM, ce qui constituait, dans l'esprit de l'intimé, l'objectif de placement principal et fondamental de JRM.

Sommaire

43. Malgré le manque relatif de connaissances et d'expérience en matière de placement de JRM et la répercussion importante sur sa valeur nette d'une baisse marquée de son capital, l'intimé a néanmoins recommandé la mise en œuvre d'une stratégie de placement dans des titres de capitaux propres à 100 %. Cela a été fait dans le but bien intentionné d'augmenter les distributions mensuelles de JRM.
44. Lorsque cette répartition d'actif a été mise en question, au lieu de recommander un ajustement des avoirs dans le compte, l'intimé a recommandé de mettre à jour les objectifs du compte, même si la situation de JRM n'avait pas changé.
45. À la suite d'une baisse marquée de la valeur du compte et dans le but d'obtenir des distributions plus élevées, l'intimé a fait des recommandations qui augmentaient encore les risques du compte par la concentration des placements de JRM sur trois titres, qui ne convenaient pas à une personne dans sa situation.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

46. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
47. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
48. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

49. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
51. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
52. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
53. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
54. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
55. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 2 octobre 2014.

« Témoin »

Témoin

« John Kelly »

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 2 octobre 2014.

« Témoin »

Témoin

« Rob DelFrate »

Rob DelFrate

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 22 octobre 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Thomas J. Lockwood »

Président de la formation

« Daniel Iggers »

Membre de la formation

« Guenther Kleberg »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.